



RÈGLEMENT INTÉRIEUR **Association « Les Joyeux Randonneurs Vallérois »**

Mai 2025

Titre I : Présentation

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association « Les Joyeux Randonneurs Vallérois » a été fondée le 14 décembre 2012, elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Grasse (Alpes Maritimes) le 10 janvier 2013 sous le numéro W061003903. Le numéro de parution au Journal Officiel est le 69 en date du 19 janvier 2013.

Son N° identifiant SIREN est le : 801 065 368.

Conformément aux statuts de l'association « Les joyeux Randonneurs Vallérois », toute personne qui adhère à l'association, s'engage à respecter le règlement intérieur.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège social à :

L'Espace du Thieu
101, Allée Charles Bonome
06460 Saint Vallier de Thieu

Article 3 : Affiliation

L'association « Les Joyeux Randonneurs Vallérois » est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée (FF Randonnée) sous le n° 09379. Cette dernière est agréée par l'Etat en tant que Fédération sportive. Ses associations adhérentes sont dès lors soumises aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (article 37) qui impose aux groupements sportifs :

- D'assurer leur propre responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants de leurs activités ;
- D'informer leurs adhérents licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.
- De les informer sur les différentes formules d'assurances facultatives couvrant les accidents corporels.

L'association, qui licencie tous ses adhérents à la FFRP (sauf licence IS et FS sans assurance) est assurée pour sa propre responsabilité. Cette prime étant incluse dans la part "assurance" de chaque licence.

Ainsi, le fait que chaque adhérent soit licencié FF Randonnée permet à l'association d'être assurée gratuitement. C'est la raison pour laquelle on ne peut déroger à cette règle et que même "super assuré" chaque adhérent doit posséder une licence FF Randonnée Affiliée à la Fédération Française de Randonnée (FF Randonnée), l'association « Les Joyeux Randonneurs Vallérois » s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FF Randonnée ainsi qu'à ceux de son Comité Régional et de son Comité Départemental.

Titre II : Les Membres

Article 4 : Adhésion et Cotisation

Pour être membre il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le futur membre devra :

- Remplir un bulletin d'adhésion. Dans ce bulletin le futur membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- **Pour toute première prise de licence**, fournir un certificat médical de moins de six mois attestant la non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre, de la marche nordique et de la marche avec bâtons dynamiques et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.
- **Renouvellement annuel de la licence** : le pratiquant doit attester avoir pris connaissance du questionnaire de santé fourni par la FFRandonnée. En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, la commission médicale fédérale conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées (loisirs et/ou compétition) **mais le certificat médical n'est plus exigé**. Ce questionnaire est la propriété du licencié et ne doit pas être montré au club ou à ses animateurs.

Marcheur occasionnel :

Une personne désireuse de s'essayer à la randonnée, à la Marche Nordique ou à la Marche avec Bâtons Dynamiques aura la possibilité de participer à deux sorties de groupe, toutes activités confondues.

Elle devra remplir une "Fiche Découverte". Durant ces 2 sorties la personne bénéficiera d'une couverture d'assurance responsabilité civile et accident corporel.

A l'issue de ces 2 sorties d'essai, si la personne souhaite poursuivre les activités proposées par l'association elle doit souscrire une adhésion à l'association.

Les personnes titulaires d'une licence FF randonnée désirant s'inscrire à l'Association devront s'acquitter d'un droit d'entrée.

Le montant de la cotisation et du droit d'entrée sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et sont validés par l'Assemblée Générale. Les cotisations se règlent en début de saison. La saison commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les cotisations versées sont acquises à l'association.

TITRE III : FONCTIONNEMENT, ORGANISATION,

Article 5 : Fonctionnement

L'association propose trois types d'activités :

- La Randonnée pédestre et/ou raquettes à neige
- La Marche Nordique
- La Marche avec Bâtons Dynamiques.

Article 5.1 : La Randonnée pédestre

L'association propose deux catégories de sorties :

- La randonnée pour tous
- La randonnée

Article 5.1.1 : La randonnée pour tous

Des sorties sont programmées au minimum 3 fois par mois, le lundi en général, selon le planning mis en place par les animateurs, et en fonction des disponibilités ou contraintes particulières

Une distance comprise entre 5 et 13 km

Un dénivelé positif compris entre 0 et 350 m

Elles peuvent se faire sur la journée ou la demi-journée. Pour participer il est impératif de s'inscrire auprès de l'animateur la veille avant 20h00 dernier délai.

Article 5.1.2 : La randonnée

La randonnée est programmée hebdomadairement les vendredis et dimanches (1 à 2 dimanche au plus par mois) selon le planning mis en place par les animateurs, et en fonction des disponibilités ou contraintes particulières

Une distance variant de 10 à 25 km

Un dénivelé positif maximal de 1500 m

Pour participer il est impératif de s'inscrire auprès de l'animateur la veille avant 20h00 dernier délai.

Chaque randonnée fait l'objet d'une fiche descriptive disponible sur le site internet de l'association en amont de sa programmation ; cette fiche explicite les principales caractéristiques (distance, dénivelé, cotation) et met en exergue les difficultés éventuelles.

L'adhérent s'appuie sur cette fiche pour décider de sa participation.

Les programmes mensuels sont proposés par le responsable "Pratique-Randonnée" et sont validés par le Président.

Un juste équilibre des niveaux de sorties est recherché afin de répondre aux attentes des adhérents.

Article 5.2 : La Marche Nordique

Les séances de Marche Nordique sont programmées :

- Les Lundi et Mercredi de 08h45 à 10h45 sauf programmation particulière
- Les Samedis de 9h à 11h sauf programmation particulière

Durant ces séances, différents groupes de niveaux sont mis en place suivant la disponibilité des animateurs.

En période estivale les horaires peuvent être avancés à 08h15.

Les adhérents sont informés du programme par le biais du site Internet de l'Association ou par courriel.

Suivant le lieu où se déroule la séance, le principe du covoiturage sera appliqué conformément à l'Article 16.

Article 5.3 : La Marche avec Bâtons Dynamiques

Les séances de Marche avec bâtons Dynamiques sont programmées au minimum (sauf indisponibilité des Animateurs) 4 fois par mois. Elles sont programmées de façon aléatoire soit le lundi ou le mercredi et au minimum 1 samedi par mois.

Les horaires de pratique sont identiques aux créneaux de Marche Nordique, sauf programmation particulière.

Les lieux de pratique sont identiques à ceux de la Marche Nordique, sauf programmation particulière.

Les adhérents sont informés du programme par le biais du site internet de l'Association.

Article 5.4 : Séjours

Afin de bénéficier des séjours proposés, une participation régulière aux activités de l'association (RPT, randonnée, marche nordique) est conseillée.

L'animateur du séjour valide la participation de l'adhérent au regard de sa capacité à le réaliser compte tenu des difficultés énoncées dans la notice associée (idem chap7...). L'animateur s'appuie éventuellement sur le collectif des animateurs.

En cas de participation en surnombre, les critères de choix déjà évoqués sont renforcés, à savoir nombre de participations aux activités du club et capacité à répondre aux exigences techniques du séjour ; en outre, la priorité est accordée à l'adhérent ayant le moins réalisé de séjour dans la saison actuelle, voire précédente.

Les séjours sont organisés par les animateurs. Le conseil d'administration valide les projets.

Une enquête est lancée au plus tard à l'été auprès des adhérents afin de connaître leur participation sur chacun des séjours. Suivant le résultat, les séjours seront validés ou non.

La participation à un séjour nécessite une inscription préalable. Les frais de ces sorties sont entièrement supportés par les participants.

Les participants sont membres de l'association et à jour de leur cotisation et détenteur d'une licence FFRandonnée.

Article 6 : Programme et modification inopinée

Lorsque les circonstances l'exigent (indisponibilités des animateurs, météo, chasse en battue etc. ...), les dirigeants de l'association ou l'animateur désigné peuvent inopinément modifier le programme mensuel (modifier, annuler ou permuter des randonnées).

Dans la mesure du possible, les adhérents seront avisés de ces modifications en temps utile :

- Sur le site internet de l'association, une page « Dernière minute » est destinée à couvrir ces changements tardifs.
- A défaut l'animateur responsable sera présent à l'heure et au lieu du rendez-vous pour les en informer.

Article 7 : L'animateur et la sécurité

L'animateur d'une randonnée ou d'une séance de Marche Nordique est délégataire de l'obligation de sécurité qui pèse sur l'association.

Dans le cadre de ses fonctions d'Animateur, pour être couvert en tant que tel, l'Animateur ne doit encadrer que des activités « programmées » et issues d'un programme validé par le Président.

De ce fait, il prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour satisfaire à ces obligations :

- Changer ou annuler une sortie en fonction des prévisions météo,
- Refuser un participant mal équipé ou susceptible de gêner le déroulement de la sortie, compte tenu des difficultés annoncées dans les fiches descriptives. Pour rappel, l'adhérent s'appuie sur ces fiches pour décider de sa participation ; en cas de doute, il peut demander conseil auprès de l'animateur.
- Refuser les participants non titulaires de la licence FF Randonnée, à l'exception des marcheurs à l'essai,
- Modifier l'itinéraire pour raisons de sécurité (participant en difficulté, météo, battue aux sangliers, etc.).

Tout participant est tenu de respecter les décisions de l'animateur même s'il n'est pas de son avis.

En cas de modification du programme, en cas d'incident ou d'accident intervenant dans le cadre d'une activité associative, l'Animateur se doit d'en aviser le Président de l'Association (ou le Vice-Président) dans les meilleurs délais.

Article 8 : Le serre-file

L'animateur désigne un "serre-file". Son rôle est de fermer la marche, de veiller à la sécurité du groupe lors de déplacement sur route, de s'assurer de la présence de tous les participants. En aucun cas il doit laisser un participant derrière lui...

Le serre-file alerte l'animateur de toute difficulté potentielle à l'arrière du groupe.

Si un randonneur s'écarte du groupe, il doit laisser son sac à dos sur le bord du chemin de façon à être repéré par le "serre-file".

Article 9 : Progression

Il est rare de trouver un groupe homogène, certains participants ayant plus d'entraînement ou étant plus en forme que d'autres. Aussi, il est évident que c'est sur les moins rapides que se règle l'allure du groupe.

Lorsque pour diverses raisons, l'animateur ne se trouve pas en tête du groupe, les marcheurs qui le précèdent ne doivent jamais le perdre de vue et s'arrêter à chaque croisement ou changement de direction.

Article 10 : Durée de la randonnée

Le temps de marche d'une randonnée est donné à titre indicatif. Il ne tient pas compte des arrêts que le groupe peut être amené à faire pour diverses raisons (commentaires, pauses, problème survenu à un participant, etc.). Aussi, il est conseillé aux participants de ne pas avoir un planning trop serré (stress de ne pas arriver à l'heure et perturbation des autres participants en cas de dépassement de la durée prévue) lorsqu'ils s'inscrivent à une sortie.

Article 11 : Abandon de la sortie en cours de parcours

De principe, un participant à une randonnée ou une séance de marche nordique ne peut la quitter sans l'autorisation de l'animateur.

Une personne qui décide de quitter le groupe de son propre chef ne sera plus sous la responsabilité de l'Animateur.

Article 12 : Fin de randonnée ou séance de marche nordique

L'animateur est responsable du groupe jusqu'au retour aux voitures. Il doit s'assurer que tout le monde est bien arrivé, surtout si, pour des raisons diverses, le groupe s'est divisé. En conséquence, les participants doivent attendre l'accord du responsable pour partir ; d'abord par politesse, mais surtout par sécurité afin de recenser tout le monde.

Article 13 : Les chiens

Pour des raisons de sécurité, les chiens ne sont pas acceptés lors des activités de l'association.

Article 14 : Equipements recommandés

Article 14.1 : Randonnée

- Un sac à dos permettant de porter l'équipement et les provisions nécessaires
- Une paire de bâtons de marche
- Des chaussures de randonnée tenant bien la cheville à semelles antidérapantes,
- Des vêtements pour le froid et le vent (Bonnet, pull, polaire, coupe-vent...),
- Des vêtements pour la pluie (cape de pluie, capuche, ...),
- Des protections contre la chaleur et le soleil (casquette ou chapeau, lunettes, crème solaire, ...),
- Une lampe électrique (frontale si possible) en état de fonctionnement,
- Une trousse de secours de base, médicaments personnels et une couverture de survie.

Il est indispensable de disposer dans le sac à dos :

- D'une quantité suffisante d'eau (2 litres pour une demi-journée, 3 litres pour la journée),
- D'aliments énergétiques pour le parcours (biscuits, fruits secs, ...),
- Du repas à tirer du sac pour les randonnées sur la journée.

Le temps peut changer en cours de journée, quelles que soient les prévisions météorologiques ou un incident peut

survenir en cours de parcours.

Il est donc indispensable d'avoir toujours cet équipement minimum sur soi ou dans le sac à dos.

Pour agrémenter le parcours, on peut ajouter dans le sac à dos, les jumelles, l'appareil photo, la boussole, la carte IGN...

Article 14 -2 : Marche Nordique / Marche avec Bâtons Dynamiques :

- Un petit sac à dos avec de l'eau en quantité suffisante et des encas si besoin
- Une paire de bâtons de marche nordique (ils seront prêtés pour quelques séances)
- Des chaussures basses
- Des vêtements adaptés à l'activité et selon la saison (l'équipement des joggeurs est une solution)
- Kit sanitaire.

Article 15 : Lieu de rendez-vous et trajet routier

Le rendez-vous devant les terrains de tennis de St Vallier de Thiey a pour objet de :

- Donner les dernières directives (modification éventuelle, dernières recommandations, etc....),
- Permettre le covoiturage pour ceux qui le souhaitent,

D'autres points de rendez-vous peuvent être décidés. Dans ce cas, cela est précisé sur la Fiche Descriptive.

Article 16 : Covoiturage

Sur le plan économique et écologique, il est conseillé de pratiquer le covoiturage.

Lors de l'Assemblée Générale du 21 octobre 2023, il a été voté la règle de calcul suivante :

Le point de départ de référence est toujours le lieu de rendez-vous de St Vallier de Thiey.

- Pour les séjours :

Le prix du covoiturage est calculé aux frais réels et partagé entre les passagers. Le chauffeur n'est pas compté, il bénéficie de la gratuité du covoiturage.

- Pour les sorties randonnées, randos pour tous, Marche Nordique, quel que soit le kilométrage, la formule est :

Distance x 8l/100 km x 2*€ le litre + (péages ou frais de parking) à diviser par le nombre de passagers, le conducteur ne payant pas.

*en cas de hausse ou baisse notable du carburant, le CA se réserve le droit de réviser le calcul au plus juste prix.

Article 17 : Respect du milieu et d'autres usagers

Les marcheurs respectent le milieu naturel dans lequel ils évoluent et les autres usagers de ce milieu :

- Ils laissent leur lieu de pique-nique comme ils auraient souhaité le trouver en arrivant. Ils ramènent tous leurs déchets y compris les biodégradables.
- Ils n'empruntent pas les raccourcis qui coupent les lacets des sentiers pour ne pas détériorer le terrain et favoriser les couloirs d'érosion,
- Ils respectent les propriétés privées (récoltes, vergers ...) et referment les barrières derrière eux lorsqu'ils sont amenés à les franchir,

- Ils ne dérangent pas la faune sauvage et respectent la flore,
- Ils ne dérangent pas les troupeaux d'animaux,

Ils partagent l'espace avec d'autres usagers dans le respect de règles mutuelles.

Article 18 : Respect du code de la route

Certains itinéraires empruntent des portions de route.

C'est l'animateur qui indique la façon dont le groupe doit circuler. Dans tous les cas, tout le monde circule du même côté.

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité données par l'animateur.

Article 19 : Dispositions non reprises

Dans le cas où une disposition ne serait pas reprise dans le présent règlement, le Conseil d'Administration est habilité à prendre la décision qui s'impose jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui tranchera.

Article 20 : Modification du Règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Formations et engagements des Animateurs

L'association assure le financement des formations des animateurs (Randonnée ou Marche Nordique, Marche avec Bâtons dynamiques, Secourisme) auprès des centres des différentes Fédérations.

L'animateur qui bénéficie d'une formation financée par l'association, s'engage à servir l'association pour une durée de trois (3) ans.

Sauf cas de force majeure, l'animateur qui ne respecterait pas cet engagement, sera contraint de rembourser l'association des frais de formation au prorata des mois non honorés.

Article 22 : Protection des données personnelles

Lors de leur adhésion, les membres donnent leur consentement explicite à l'utilisation de leurs données personnelles. Les données personnelles sont nécessaires pour l'établissement de la licence Fédérale.

Les numéros de téléphones et adresses mails sont utilisés dans le cadre de l'organisation des activités de l'association. Ont accès à ces données, les membres du Conseil d'Administration et les Animateurs.

Article 23 : Publication des photos

Des photos sont prises lors des sorties. Elles sont publiées sur le site Internet de l'association, sauf avis contraire spécifié par l'adhérent sur le bulletin d'inscription.

Article 24 : Frais engagés par les bénévoles de l'association.

Les modalités de défraiement des bénévoles de l'association sont définies dans l'**Annexe 1** de ce règlement.

Fait à Saint Vallier de Thiey, le 05 mai 2025

Le Président, M. PHILIT Georges





ANNEXE 1 **Mai 2025**

REGLEMENT INTERIEUR **ASSOCIATION LES JOYEUX RANDONNEURS VALLEROIS**

Règles **de dédommagement des frais engagés par les bénévoles de l'Association.**

Ce règlement, annexé au Règlement Intérieur de l'Association « Les Joyeux Randonneurs Vallérois » a pour but de définir les modalités de dédommagement des personnes œuvrant pour le développement des activités citées en objet dans les statuts et au fonctionnement de de l'association « Les Joyeux Randonneurs Vallérois ».

Définition :

« Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte temps et compétences à titre gratuit pour une personne ou un organisme. Il se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :

- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...);
- Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique. Sa participation est volontaire, il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure, ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, le Règlement Intérieur ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.

Présentation :

Les membres bénévoles : Dirigeants, Membre du Conseil d'Administration, Animateur et autres bénévoles, peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports et déplacements, achat de matériel ou d'équipements, etc.).

Ces bénévoles, ayant supporté une dépense pour le compte de l'association, peuvent légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, ils peuvent également préférer en faire un **don** à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu au regard de l'article 200 du Code Général des Impôts – CGI).

A cet égard, les adhérents d'une association de randonnée ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès à l'activité qu'ils ont choisi de pratiquer.

Mode de traitement

Abandon à l'association :

Le bénévole renonce à se faire rembourser par l'association (parce qu'elle ne dispose pas de la trésorerie nécessaire par exemple), c'est-à-dire qu'il abandonne sa créance sur l'association. Dans ce cas, il peut bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (art. 200 du code général des impôts – CGI-) ; cet abandon de créance s'assimilant à un don.

Les frais.

Il s'agit des frais engagés dans le cadre des missions et activités exercées en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association et être dûment justifiées.

Il peut s'agir de frais de déplacement (reconnaisances, réunions, représentations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation ou autres équipements.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués.

Si vous ne pouvez pas justifier vos dépenses liées à l'utilisation de votre véhicule personnel pour l'activité associative, vos frais sont désormais évalués en fonction du barème kilométrique applicable aux déplacements professionnels des salariés, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, reconnaissances, etc.).

Le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles diffère selon le type de véhicule.

Tableau - Tarif applicable aux automobiles :

Puissance administrative Jusqu'à 5 000 km De 5 001 à 20 000 km Au-delà de 20 000 km

3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1330$	$d * 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1515$	$d * 0,470$

d * représente la distance parcourue en kilomètres

Procédure :

La responsabilité de l'association pouvant être directement engagée, il est impératif de respecter les règles définies dans ce document.

L'association ne saurait être responsable des éventuelles fausses déclarations.

Tout dossier non conforme, abusif ou incomplet sera rejeté.

Le bénévole doit :

- Remplir, mensuellement, sa « Déclaration de Frais engagés dans le cadre de ses activités bénévoles » (modèle joint) accompagnée des justificatifs, portant la mention explicite suivante :
« Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que "don" ».
- Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu remis par celle-ci (Cerfa N°11580*05). Reçu à conserver dans le cas d'une télé déclaration.
- Fournir la copie de la carte grise du véhicule utilisé dans le cadre de ses activités associatives

L'Association doit :

- Vérifier la conformité de la Déclaration de Frais (concordance avec les activités programmées de l'association, recevabilité des justificatifs),
- S'assurer de l'abandon de créance,
- Délivrer le « Reçu au titre des dons » Cerfa N°11580*05 (voir modèle joint)
Les reçus sont numérotés au format Année / n d'ordre.
- Conserver les justificatifs et déclarations de frais durant quatre (4) ans.

Le Président, Mr Georges PHILIT

